

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NC

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

En secteur NC

1 - Sans conditions

- Les constructions à usage agricole;
- Les clôtures,
- Les démolitions,
- Les coupes et abattages d'arbres
- Les défrichements,
- Les constructions liées au logement des animaux..

2 - Sous conditions

- Les constructions à usage d'habitation nécessaires à une exploitation agricole et situées à proximité des bâtiments d'exploitation.
- L'aménagement, l'agrandissement ou l'extension des constructions et activités existantes ainsi que les constructions à usage d'habitation liées à la direction ou au gardiennage des activités existantes, sous réserve qu'elles ne compromettent pas l'utilisation de la zone.
- Les opérations d'équipements publics généraux et les installations d'intérêt général, lorsque des raisons techniques l'imposent.

En secteur NCj

1 - Sans conditions

- Les clôtures,
- Les démolitions,
- Les coupes et abattages d'arbres
- Les défrichements,

2 - Sous conditions

- Les abris de jardin d'une surface hors oeuvre brute maximum de 15 m²,
- Les installations d'intérêt général lorsque des raisons techniques l'imposent.

En secteur NC vignes

1 - Sans conditions

- Les clôtures,
- Les démolitions,
- Les coupes et abattages d'arbres
- Les défrichements,

2 - Sous conditions

- Les constructions nécessaires à l'exploitation de la vigne d'une surface hors oeuvre brute maximum de 20 m²,
- Les installations d'intérêt général lorsque des raisons techniques l'imposent.

ARTICLE NC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article NC 1.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NC 3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaires ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du code civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

2 - Voirie

Les voies d'accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

ARTICLE NC 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau

a - Toute construction à usage d'habitation ou tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

b - Lorsqu'elle ne peut s'effectuer par branchement sur une conduite publique de distribution d'eau potable, l'alimentation en eau des constructions ou installations autres qu'à usage d'habitation doit être réalisée par captages, forages ou puits particuliers et la distribution doit s'effectuer par l'intermédiaire de canalisations.

Les forages, captages ou puits particuliers doivent être réalisés avant toute demande de permis de construire et le débit et la qualité des eaux ainsi obtenus devront correspondre à l'usage et à l'importance des activités prévues.

2 - Assainissement

a) Eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau public; lorsque celui-ci n'existe pas, il sera réalisé un assainissement individuel réglementaire. Cette installation devra être conçue en vue d'un branchement obligatoire sur le réseau public dès qu'il existera.

b) Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire.

ARTICLE NC 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle particulière.